



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 05041

Numéro SIREN : 305 149 478

Nom ou dénomination : SIFELEC

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2015 sous le numéro de dépôt 25

SIFELEC S.A.S

Société par actions simplifiée au capital de 38 304 315 euros
Siège social : 45 rue de Villiers – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
305 149 478 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 DECEMBRE 2014

LA SOUSSIGNEE :

THALES, société anonyme au capital de 617.233.500 euros, dont le siège social est 45, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés sous le numéro 552 059 024 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Dominique PERIER, dûment habilité,

APRES AVOIR EXPOSE :

- 1 - que THALES est le seul associé de la SIFELEC SAS,
- 2 - que l'article 15 des statuts prévoit que les décisions des associés peuvent être prises, à la demande du Président ou d'un actionnaire, dans un acte paraphé et signé par l'associé unique.
- 3 - que Madame Dominique ROUVIER-CHABRIOL, Présidente de SIFELEC SAS, a demandé à THALES associé unique de la SIFELEC SAS de se prononcer par le présent acte sur les points suivants :
 - Transfert du siège social et modification de l'Article 4 des statuts ;
 - Pouvoirs pour formalités.

A DECIDE D'ADOPTER LES DECISIONS SUIVANTES

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide transférer le siège social de la Société à compter du 1^{er} janvier 2015, du 45, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine à la Tour Carpe Diem, 31 place des Corolles, Esplanade Nord, 92400, Courbevoie, et de procéder à la modification de l'Article 4 des statuts qui devient :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à la Tour Carpe Diem, 31 place des Corolles, Esplanade Nord, 92400, Courbevoie. »

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Cette décision est adoptée.

* *
*

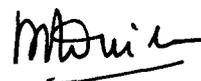
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le représentant de l'Associé Unique et par la Présidente.

THALES
Associé Unique



Dominique PIERIER

La Présidente



Dominique ROUVIER-CHABRIOL

SIFELEC

Société par Actions Simplifiée

STATUTS

Certifié conforme
M. M. L.
✓

Mis à jour le 15 décembre 2014

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en tous pays :

- l'étude de toutes affaires commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières ;
- la prise d'intérêt dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres et ce, sous toutes formes, notamment par la création de sociétés nouvelles, souscriptions à des augmentations de capital, acquisition de titres ou parts, apports, fusion ou autrement ;
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et toutes opérations en découlant, comme l'achat ou la vente au comptant ou à terme, en bourse ou autrement, de toutes valeurs, actions, parts ou obligations ;
- d'une façon générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

SIFELEC

Dans tous actes ou documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à la Tour Carpe Diem, 31 place des Corolles, Esplanade Nord, 92400, Courbevoie.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société expirera le 14 février 2037, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Le capital social est fixé à 38 304 315 euros divisé en 2 503 550 actions de 15,30 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président le pouvoir de fixer tout ou partie des modalités de réalisation de l'augmentation du capital.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves et dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - PRESIDENT

10.1. Le Président gère et dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Il dispose des pouvoirs conférés par le Code de commerce et par les présents statuts. En particulier, il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion.

10.2. Le Président, personne physique ou personne morale, est nommé, pour une durée de six exercices, par décision de l'associé unique qui fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Il peut être mis fin à tout moment, sans préavis ni motif, aux fonctions du Président par décision de l'associé unique. La fin du mandat du Président ne peut faire naître aucun droit à indemnité en sa faveur.

10.3. Dans la limite de l'objet social et des dispositions du Code de commerce réservant certaines attributions à l'associé unique, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances,

étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

- 10.4. Le Président peut conférer à toute personne de son choix des mandats spéciaux sur un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution.

ARTICLE 11 – DIRECTEUR GENERAL

- 11.1. L'associé unique peut désigner un ou plusieurs Directeurs généraux, sans que leur nombre ne puisse excéder cinq. Il fixe la durée de leurs mandats et de leur renouvellement éventuel et définissent leurs pouvoirs, lesquels pourront, sur la décision de l'associé unique, être étendus à la représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions que pour le Président.

- 11.2. Le Directeurs général peut être une personne physique ou une personne morale et n'est pas tenu d'être associé de la Société.

Lorsqu'un Directeur général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société, qu'elle peut changer à tout moment en le notifiant à la Société par simple lettre.

- 11.3. L'associé unique peut révoquer le ou les Directeur(s) général (aux) à tout moment.

- 11.4. L'associé unique peut décider d'attribuer au(x) Directeur(s) général(aux) une rémunération qu'ils déterminent. Elle est valable jusqu'à nouvelle décision de l'associé unique. Il peut également lui (leur) consentir un contrat de travail pour un emploi effectivement tenu dans la Société, au titre duquel ils seront alors subordonnés à la Société.

ARTICLE 12 – EXERCICE DES DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits définis par l'Article L. 2323-66 du Code de Travail.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont vérifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'associé unique pour six exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de décès, démission, d'empêchement ou de refus de celui-ci, sont nommés par décision de l'associé unique.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également sa sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels. Les Commissaires aux comptes peuvent, à tout moment opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns, et recueillir toutes informations auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Société.

Les Commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'associé unique de l'exécution du mandat qui leur est confié.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Relèvent de la compétence de l'associé unique les décisions suivantes :

- (i) la nomination du Président, du ou des Directeur (s) général (aux),
- (ii) l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la fixation des distributions éventuelles incluant les acomptes sur dividendes,
- (iii) la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
- (iv) les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- (v) la dissolution et la liquidation de la Société,
- (vi) les modifications des statuts, notamment par l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- (vii) la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- (viii) l'autorisation de la conclusion des conventions intervenant entre le Président ou un Directeur général et la Société.
- (ix) la prorogation de la Société.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

15.1. Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président. En cas de carence du Président, l'associé unique peut demander au Président de le consulter sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par cette demande.

15.2. Le Président consulte l'associé unique en soumettant à sa signature un projet de procès-verbal de décisions écrites, avec mention de la communication, s'il y a lieu, des

documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la décision présentée à son approbation.

15.3. Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux, signés par l'associé unique et par le Président et transcrits sur un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions prévues aux articles R 225-22 et R 225-106 du Code de Commerce.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les originaux, copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement signés et certifiés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

L'associé unique se prononce sur les comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice social.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions à titre de dividende, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou, de manière anticipée, par décision de l'associé unique.

En cas de dissolution de la Société, il est procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique, qui fixe le montant de leurs honoraires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

Si la société a plus d'un actionnaire, les dispositions des articles 22 à 25 ci-après sont applicables aux lieu et place des articles 17 et 18 des présents statuts. En pareil cas, les pouvoirs dévolus à l'associé unique en application des présents statuts sont dévolus à la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues par les articles 22 à 24 ci-après.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi être exprimées dans un acte. Tous moyens de communications peuvent être utilisés pour l'expression du vote des actionnaires (vidéoconférence, téléconférence ou tout moyen écrit tel que télécopie).

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

19.1. Quand les actionnaires se réunissent, la réunion a lieu soit physiquement au siège social ou dans tout autre lieu choisi par le Président, soit par tout moyen de téléconférence.

Le droit de participer aux Assemblées est exercé par un représentant légal de l'Actionnaire ou un mandataire désigné à cet effet.

Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

19.2. L'Assemblée est convoquée, avec un préavis de 7 jours ouvrés au moins, soit par le Président soit par un ou plusieurs actionnaire(s) détenant la majorité au moins des actions composant le capital social ou, à défaut, par le ou les Commissaire(s) aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite. Elle comprend l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à leur approbation.

19.3. L'Assemblée est présidée par le Président de la Société.

19.4. Tout actionnaire peut voter par correspondance en utilisant le bulletin de vote remis ou envoyé par la Société à sa demande. Le bulletin de vote doit être retourné par tout moyen au siège social de la Société au plus tard la veille de l'assemblée. Si tous les actionnaires ont voté par correspondance, le Président en informe le Commissaire aux Comptes et dresse le procès-verbal des décisions à la date à laquelle l'Assemblée était convoquée.

19.5. Toute Assemblée des actionnaires délibère valablement lorsque les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le quart des actions composant le capital social. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée par tout moyen écrit avec le même ordre du jour sans nécessité de quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles éventuellement privées du droit de vote en vertu des dispositions statutaires, législatives ou réglementaires.

19.6. L'Assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

19.7. Pour chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le Président, les actionnaires présents ou leur représentant et le secrétaire, lequel est nommé en début de séance par le Président.

ARTICLE 20 - PROCEDURE POUR LES CONSULTATIONS ECRITES

20.1. Le Président de la Société peut aussi soumettre des résolutions aux actionnaires par voie de consultation écrite. En ce cas, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents énoncés ci-dessus sont adressés aux actionnaires par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception des projets de résolutions et des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits.

20.2. Dans l'hypothèse où tous les actionnaires auraient répondu avant l'expiration du délai de 7 jours susvisé, le vote sera considéré comme définitif et les résolutions seront considérées comme ayant été adoptées ou rejetées à la date à laquelle la Société aura reçu la dernière réponse.

20.3. Les résolutions proposées sous forme de consultations écrites ne pourront être adoptées que si les actionnaires représentant le quart des actions ont exprimé leur vote.

20.4. Les résolutions seront adoptées à la majorité des votes exprimés.

ARTICLE 21 - PROCEDURE APPLICABLE AUX ACTES

21.1. Le Président peut soumettre aux actionnaires, sans préavis, des décisions à adopter par signature d'un acte.

21.2. Les décisions collectives des actionnaires prises dans un acte résultent de la signature dudit acte par la totalité des actionnaires faisant état des votes exprimés par chacun des signataires. Les décisions sont adoptées à la majorité des votes des signataires.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de la collectivité des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président, un actionnaire et le secrétaire si les décisions qu'ils contiennent résultent d'une réunion ou d'une consultation écrite. Dans le cas de la signature d'un acte écrit, l'acte lui-même signé par tous les actionnaires vaut procès-verbal. Ces procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions prévues aux articles R225-22 et R225-106 du code de Commerce.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président de la Société ou un fondé de pouvoir habilité. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les originaux, copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement signés et certifiés par le ou les liquidateurs.